



DOG ACT

LOI SUR LES CHIENS

Interpretation

1 In this Act,

“dog” includes a male or female dog and an animal that is a cross between a dog and a wolf;
« *chien* »

“muzzle” means to secure a dog’s mouth in such a fashion that it cannot bite anything;
« *museler* »

“officer” means a person appointed by the Commissioner in Executive Council to carry out the provisions of this Act and any member of the Royal Canadian Mounted Police; « *agent* »

“owner” means a person who owns, harbours, possesses or has control or custody of a dog;
« *propriétaire* »

“run at large” means to run off the premises of the owner either when the dog is not muzzled or when the dog is not under the control of any person. « *errer* » *R.S., c.47, s.1.*

Appointment of officers

2 The Commissioner in Executive Council may appoint any person to carry out the provisions of this Act. *R.S., c.47, s.2.*

Feed and water

3 No owner shall allow a dog to remain unfed or unwatered for a sufficient period either to amount to cruelty or to cause the dog to become a nuisance. *R.S., c.47, s.3.*

Punishment

4 No person shall punish or abuse a dog in a manner or to an extent that is cruel or

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« agent » Personne nommée par le commissaire en conseil exécutif pour l’application de la présente loi, ainsi que les membres de la Gendarmerie royale du Canada. “*officer*”

« chien » Les chiens mâles et femelles et les animaux issus d’un croisement entre un chien et un loup. “*dog*”

« errer » Le fait pour un chien de s’éloigner des lieux du propriétaire sans être ni muselé ni sous la surveillance physique d’une personne. “*run at large*”

« museler » Emprisonner le museau d’un chien pour l’empêcher de mordre. “*muzzle*”

« propriétaire » Le propriétaire d’un chien ou celui qui l’héberge ou qui en a la possession, la surveillance ou la garde. “*owner*” *L.R., ch. 47, art. 1*

Nomination d’agents

2 Le commissaire en conseil exécutif peut nommer des personnes chargées de l’application de la présente loi. *L.R., ch. 47, art. 2*

Nourriture et eau

3 Il est interdit à un propriétaire de laisser un chien affamé ou assoiffé suffisamment longtemps pour qu’un tel traitement équivaille à de la cruauté ou incite le chien à devenir une nuisance. *L.R., ch. 47, art. 3*

Punition

4 Il est interdit de punir un chien de façon cruelle ou inutile ou de le maltraiter. *L.R.,*

unnecessary. *R.S., c.47, s.4.*

Running at large

5(1) No owner shall permit a dog to run at large

(a) in an area that may be defined by the Commissioner in Executive Council;

(b) contrary to a bylaw made by the council of a municipality;

(c) that is of a vicious temperament or dangerous to the public safety; or

(d) while in heat.

(2) An officer may seize or kill a dog found running at large contrary to paragraph (1)(c) or (d). *R.S., c.47, s.5.*

Dogs in harness

6(1) No person shall have a dog in harness in any settlement or within one kilometre of any settlement in the Yukon unless the dog has a muzzle or is under the custody and control of a person over 16 years of age who is capable of ensuring that the dog will not harm the public or create a nuisance.

(2) No person shall drive a dog or dog team on a sidewalk situated on the street or road of a settlement.

(3) This section does not apply in a municipality. *R.S., c.47, s.6.*

Seizure and sale

7(1) An officer may seize a dog from a person whom the officer finds violating this Act.

(2) Subject to subsection (6), an officer who has seized a dog under subsection (1) shall restore possession of the dog to the owner thereof if

ch. 47, art. 4

Chien errant

5(1) Il est interdit à un propriétaire de laisser errer son chien dans les cas suivants :

a) dans une zone délimitée par le commissaire en conseil exécutif;

b) en violation d'un arrêté municipal;

c) le chien est féroce de nature ou présente un danger pour la sécurité publique;

d) le chien est en chaleur.

(2) Un agent peut saisir ou mettre à mort un chien qui erre en violation de l'alinéa (1)c) ou d). *L.R., ch. 47, art. 5*

Chiens attelés

6(1) Il est interdit de laisser un chien attelé dans une localité ou dans un rayon d'un kilomètre d'une localité du Yukon, à moins que le chien ne soit muselé ou ne soit sous la garde ou la surveillance d'une personne de plus de 16 ans qui est capable d'assurer que le chien ne causera pas de dommage au public ou ne sera pas une nuisance.

(2) Il est interdit de faire circuler un chien ou un attelage de chiens sur le trottoir d'une rue ou d'un chemin situé dans une localité.

(3) Le présent article ne s'applique pas dans une municipalité. *L.R., ch. 47, art. 6*

Saisie et vente

7(1) Un agent peut saisir le chien d'une personne qu'il trouve en train d'enfreindre la présente loi.

(2) Sous réserve du paragraphe (6), l'agent qui a saisi un chien en vertu du paragraphe (1) remet le chien à son propriétaire, si le propriétaire :

(a) the owner claims the dog within five days after the date of seizure; and

(b) the owner pays to the officer all expenses incurred in securing, caring for and feeding the dog.

(3) If, at the end of five days, the dog has not been claimed by the owner under subsection (2), the officer may sell the dog at public auction.

(4) The proceeds of the sale of a dog by public auction shall be distributed in the following manner

(a) all expenses incurred in securing, caring for and feeding the dog shall be paid to the officer;

(b) the expenses of the public auction shall be paid;

(c) the balance, if any, shall be paid to the owner.

(5) If a dog has not been claimed within five days after seizure under subsection (2) and no bid has been received at a sale by public auction, the officer may destroy or dispose of the dog as the officer sees fit at any time after the auction and no damages or compensation may be recovered on account of its destruction or disposal by the officer.

(6) If, in the opinion of the officer, a dog seized under this section is injured or should be destroyed without delay for humane reasons or for reasons of safety, the officer may destroy the dog as soon after seizure as the officer thinks fit without permitting any person to claim the dog or without offering it for sale by public auction and no damages or compensation may be recovered on account of its destruction by the officer.

(7) If the seizure of a dog is made for contravention of a bylaw respecting dogs passed by a council of a municipality, the provisions of the bylaw respecting the impounding, selling or killing of dogs shall apply instead of the

a) réclame la possession du chien dans les cinq jours de la saisie;

b) paie à l'agent toutes les dépenses entraînées par la mise à l'abri et l'entretien du chien.

(3) Si après cinq jours, le propriétaire n'a pas repris possession du chien conformément au paragraphe (2), l'agent peut vendre le chien aux enchères publiques.

(4) Le produit de la vente d'un chien aux enchères publiques est réparti de la façon suivante :

a) toutes les dépenses entraînées par la mise à l'abri et l'entretien du chien sont payées à l'agent;

b) les dépenses entraînées par la vente aux enchères sont payées;

c) le solde, le cas échéant, est payé au propriétaire.

(5) Si personne n'a réclamé le chien dans les cinq jours de la saisie effectuée en vertu du paragraphe (2) et qu'aucune offre n'a été faite lors de la vente aux enchères publiques, l'agent peut, s'il le juge à propos, abattre le chien ou s'en débarrasser. Est irrecevable toute demande de dommages-intérêts ou d'indemnisation par suite de l'abattage d'un chien.

(6) L'agent qui est d'avis qu'un chien saisi en vertu du présent article est blessé ou devrait être abattu sans délai pour des raisons humanitaires ou de sécurité peut l'abattre immédiatement après la saisie, s'il le juge à propos, sans permettre que quelqu'un le réclame ou sans le mettre en vente aux enchères publiques. Est irrecevable toute demande de dommages-intérêts ou d'indemnisation par suite de l'abattage du chien par l'agent.

(7) Si un chien est saisi pour infraction à un arrêté municipal concernant les chiens, les dispositions de l'arrêté relatives à la mise en fourrière, à la vente ou à la mise à mort des chiens l'emportent sur les dispositions du

provisions of this section. *R.S., c.47, s.7.*

Nuisance

8(1) For the purposes of this section it is declared to be a nuisance if, in the vicinity of any hospital, an owner permits their dog to howl or make other noises which disturb the peace and repose of patients in that hospital.

(2) On complaint in writing signed by two members of the staff of a hospital setting forth the circumstances constituting a nuisance, an officer may, by notice in writing served on the person alleged to be responsible for the nuisance, require that the nuisance be abated within 48 hours from the time of service of the notice.

(3) If any person

(a) is responsible for a nuisance under this section;

(b) has been served with a notice under subsection (2); and

(c) has failed to comply with the notice by abating the nuisance within 48 hours of the time of service of the notice,

that person is guilty of an offence.

(4) On any prosecution under this section the evidence of two members of the staff of a hospital to the effect that the peace and repose of patients therein have been disturbed by noises apparently made by a dog kept by the person accused, shall be *prima facie* evidence that the accused is guilty of a nuisance. *R.S., c.47, s.8.*

Destruction of dogs pursuing domestic animals

9 A person may kill a dog that is running at large in the act of pursuing, worrying, injuring or destroying cattle, horses, sheep, pigs or poultry. *R.S., c.47, s.9.*

présent article. *L.R., ch. 47, art. 7*

Nuisance

8(1) Pour l'application du présent article, est considéré comme une nuisance le fait pour le propriétaire de laisser son chien hurler ou faire d'autres bruits à proximité d'un hôpital de façon à troubler la paix et le repos des patients de cet hôpital.

(2) Sur réception d'une plainte écrite, signée par deux membres du personnel d'un hôpital indiquant les circonstances constitutives d'une nuisance, un agent peut, par avis écrit signifié au prétendu responsable de la nuisance, exiger qu'il y soit mis fin dans les 48 heures de la signification de l'avis.

(3) Commet une infraction, quiconque se rend coupable de nuisance au sens du présent article et, ayant reçu signification d'un avis en application du paragraphe (2), ne s'y est pas conformé en mettant fin à la nuisance dans les 48 heures de la signification de l'avis.

(4) Dans les poursuites pour infraction au présent article, le témoignage de deux membres du personnel de l'hôpital selon lequel la paix et le repos des patients qui s'y trouvaient ont été troublés par les bruits apparemment faits par le chien que gardait l'accusé constitue une preuve *prima facie* du fait que l'accusé est coupable de nuisance. *L.R., ch. 47, art. 8*

Abattage de chiens poursuivant des animaux domestiques

9 Il est permis de mettre à mort un chien errant qui poursuit, harcèle, blesse ou détruit des bovins, des chevaux, des moutons, des porcs ou de la volaille. *L.R., ch. 47, art. 9*

Proceedings against owner

10(1) On receiving a complaint made under oath that an owner has a dog that has, while running at large, within the preceding three months pursued, worried or injured a person or pursued, worried or injured or destroyed any cattle, horses, sheep, pigs or poultry, a justice may issue a summons requiring the owner to appear before the justice to answer the complaint at the time and place stated in the summons.

(2) On summary conviction on the evidence of one or more credible witnesses other than the complainant, the justice may make an order for the destruction of the dog within three days, or for the control of the dog. If the dog is not destroyed pursuant to the order, or the order for the control of the dog is not complied with, the justice may direct a peace officer to destroy the dog or execute the order, as may suit the case, and the owner of the dog commits an offence. *S.Y. 1996, c.5, s.2.*

Action for damages not barred

11(1) No conviction or order under section 10 shall bar the owner of cattle, horses, sheep, pigs or poultry from bringing an action for the recovery of damages for injury done thereto by a dog.

(2) No conviction or order under section 10 shall bar a person from bringing an action for the recovery of damages for injury done to the person by a dog. *S.Y. 1996, c.5, s.3; R.S., c.47, s.11.*

Nature of proof in civil action

12 It is not necessary for the plaintiff in an action referred to in section 11 to prove that the defendant knew of the dog's propensity to

(a) pursue, worry or injure persons; or

Poursuites contre le propriétaire

10(1) Le juge saisi d'une plainte portée sous serment et selon laquelle, dans les trois mois précédents, un chien qui errait a poursuivi, harcelé ou blessé une personne ou a poursuivi, harcelé, blessé ou détruit des bovins, des chevaux, des moutons, des porcs ou de la volaille peut décerner au propriétaire du chien une assignation lui enjoignant de comparaître devant lui aux heures, lieux et dates indiqués dans l'assignation afin de répondre à la plainte.

(2) Sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire à la suite du témoignage d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi autres que le plaignant, le juge peut ordonner que le chien soit abattu dans les trois jours ou ordonner qu'il soit mis sous contrôle. Si le chien n'est pas abattu ou l'ordonnance pour sa mise sous contrôle n'est pas respectée, le propriétaire du chien commet une infraction et le juge peut ordonner à un agent de la paix d'abattre le chien ou d'exécuter l'ordonnance, selon le cas. *L.Y. 1996, ch. 5, art. 2*

Recevabilité

11(1) La déclaration de culpabilité prononcée ou l'ordonnance rendue en vertu de l'article 10 n'empêchent pas le propriétaire de bovins, de chevaux, de moutons, de porcs ou de volaille d'intenter une action en dommages-intérêts pour préjudice causé à ces animaux par un chien.

(2) La déclaration de culpabilité prononcée ou l'ordonnance rendue en vertu de l'article 10 n'empêchent pas une personne d'intenter une action en dommages-intérêts pour préjudice qu'un chien qui lui aurait causé. *L.Y. 1996, ch. 5, art. 3; L.R., ch. 47, art. 11*

Nature de la preuve dans une action civile

12 Le demandeur dans l'action visée à l'article 11 n'est pas tenu de prouver que le défendeur connaissait la propension du chien à poursuivre, à harceler, ou à blesser une personne ou à poursuivre, à harceler à blesser ou à

(b) pursue, worry, injure or destroy animals.

The defendant's liability shall not depend on previous knowledge of their dog's propensity. *S.Y. 1996, c.5, s.4.*

Offence and penalty

13 Every person who violates any provision of this Act commits an offence. *S.Y. 1996, c.5, s.5*

Regulations

14 The Commissioner in Executive Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act. *R.S., c.47, s.14.*

détruire des animaux, et la responsabilité du défendeur ne dépend pas de cette connaissance antérieure. *L.Y. 1996, ch. 5, art. 4*

Infraction et peine

13 Quiconque contrevient à la présente loi commet une infraction. *L.Y. 1996, ch. 5, art. 5*

Règlements

14 Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements nécessaires à l'application de la présente loi. *L.R., ch. 47, art. 14*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON